



## Arrêt

n° 301 054 du 5 février 2024  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me C. EPEE, avocat,  
Avenue Louise, 131/2,  
1050 BRUXELLES,

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2023 par X de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision du 06 décembre 2022 par laquelle la partie adverse rejette sa demande d'autorisation au séjour et lui délivre un ordre de quitter le territoire – annexe 33bis – et notifiée le 28 décembre 2022 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 107.126 portant détermination du droit de rôle du 2 février 2023.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance 8 janvier 2024 convoquant les parties à comparaître le 30 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. COMAN loco Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

1.1. Le 20 juin 2018, le requérant a introduit une demande de visa en vue d'effectuer des études en Belgique.

1.2. Le requérant serait arrivé sur le territoire belge en date du 24 août 2018, en possession d'un visa en vue de faire des études en Belgique.

1.3. Il a été mis en possession d'un titre de séjour provisoire valable du 14 novembre 2018 au 31 octobre 2019, lequel a été renouvelé jusqu'au 31 octobre 2022.

1.4. Le 22 septembre 2021, il a sollicité le renouvellement de son titre de séjour.

1.5. Le 5 avril 2022, la partie défenderesse a adressé un courrier « droit à être entendu » au requérant, qui y a répondu.

1.6. Le 28 octobre 2022, la partie défenderesse lui a adressé un nouveau courrier afin qu'il puisse faire valoir son droit à être entendu. Ce courrier n'a pas été réclamé par le requérant.

1.7. En date du 6 décembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, notifiée au requérant le 28 décembre 2022.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« Base légale :

0 En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants ;(...)

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;

Et de l'article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

9° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master ou de master de spécialisation (« master après master ») de 60, 120 ou 180 crédits et il ne l'a pas réussie respectivement à l'issue de sa deuxième, de sa troisième ou de sa quatrième année d'études:

Motifs de fait :

L'intéressé a été autorisé au séjour temporaire strictement limité à la durée de ses études. Il a été mis en possession d'un titre de séjour provisoire valable du 14.11.2018 au 31.10.2019, renouvelé annuellement jusqu'au 31.10.2022.

Après 4 années de Master en sociologie à l'Université Libre de Bruxelles, l'intéressé n'a validé que 150 crédits alors qu'il aurait dû en valider au moins 180. Pour l'année académique 2022-2023, il sollicite le renouvellement de son titre de séjour sur base d'une inscription en Master à finalité spécialisée en sociologie à l'Université Libre de Bruxelles.

L'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master ou de master de spécialisation (« master après master ») et il ne l'a pas réussie au terme de 4 années d'études comme le stipule l'art. 104 §1<sup>er</sup> 9° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

L'intéressé a été invité à faire valoir son droit à être entendu par un courrier recommandé de l'Office des étrangers du 28.10.2022, et ce courrier recommandé n'a pas été réclamé par l'intéressé.

Par conséquent son titre de séjour ne peut être renouvelé et se trouve dès lors périmé depuis le 01.11.2022 ».

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« Vu l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

[...]

était autorisé à séjourner en Belgique pour y étudier;

MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*0 Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...)  
13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour ».*

*Considérant que la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant fait l'objet d'une décision de refus en date du 06.12.2022 (décision connexe qui doit être notifiée conjointement).*

*Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse au sein de la décision de refus de renouvellement de séjour et qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical, familial ou privé s'opposant aux présentes décisions ;*

*Considérant qu'en date du 28.10.2022 l'Office des Etrangers a invité l'intéressé à faire valoir son droit d'être entendu et que ce courrier recommandé n'a pas été réclamé par l'intéressé.*

*L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui est notifié.*

*En exécution de l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision..... ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de « *De la violation des articles 58, 59, Art. 61/1/4, § 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; De la violation du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration qui impose notamment à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier ; De la violation des principes du raisonnable et de proportionnalité ; De l'erreur manifeste d'appréciation ; De la violation des articles 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des droits fondamentaux ; De la violation des articles 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des droits fondamentaux* ».

**2.2.** En une première branche portant sur la violation des articles 58, 59, 61/1/4, § 2, et 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980, il souligne qu'il est resté dans la même filière durant toutes ses années d'études en Belgique, et ce malgré les difficultés rencontrées. Ainsi, il affirme que, malgré les difficultés d'intégration et le changement du mode d'enseignement suite à la crise sanitaire, il a gardé sa détermination et sa volonté de réussir.

Il précise qu'il a connu une annulation d'une partie de ses notes pour plagiat, ce qui a retardé la réussite de son cycle. Toutefois, il a continué son cursus et n'a jamais privilégié une quelconque activité lucrative au détriment de ses études.

Il déclare qu'il est reconnu que les étudiants étrangers bénéficie d'une autorisation de travailler en qualité d'étudiant 20 heures maximum en période scolaire et qu'il n'en a jamais fait usage au-delà du raisonnable.

De plus, il précise que « *la ratio legis de l'article 61/1/4, §2 est vraisemblablement d'éviter les abus et de sanctionner les négligences des étudiants profitant d'un séjour et ne portant pas l'importance nécessaire à leur cursus académique choisi* ». Or, il prétend qu'il s'est toujours présenté aux examens et a pris au sérieux ses études comme semble le constater le jury de son université, qui a considéré qu'il était en bonne voie de réussir et a permis sa réinscription. Dès lors, il considère comme procédant d'une erreur manifeste d'appréciation, la conclusion mettant en relation causale directe et unique l'initiative délibérée de s'éterniser aux études ou de prolonger de manière excessive ses études au vu des résultats académiques. Il en est d'autant plus ainsi qu'il n'a plus que 25 crédits inscrits à son programme d'année d'études à réussir pour terminer son Master en sociologie.

Dès lors, il estime que sa situation ne correspond pas au cas de figure énoncé dans l'article 61/1/4, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et servant de fondement au refus de renouvellement de séjour.

Ainsi, il déclare qu'en fondant l'acte attaqué sur le cas de figure prévu par l'article 61/1/4, § 2, 6°, de cette même loi, la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation manifeste, manquant à son devoir d'analyse individualisée de chaque cas particulier. A cet égard, il fait référence à l'arrêt n° 205.880 du 26 juin 2018.

Par conséquent, il prétend que la décision de refus de renouvellement de son titre de séjour et l'ordre de quitter le territoire apparaissent comme manifestement disproportionnée et manquant au principe de prudence au même titre qu'il commet une erreur manifeste d'appréciation.

**2.3.** En une deuxième branche portant sur la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, il relève que l'acte attaqué portant ordre de quitter le territoire comprend une décision implicite de refus de renouvellement de son autorisation de son titre de séjour pour laquelle il a introduit une demande.

Il précise que « *l'obligation du contrôle de la motivation d'une décision prise par une autorité administrative consiste à opérer une double vérification :*

*-La première relative à l'existence au sein de l'instrumentum de l'acte administratif d'une motivation en ce entendu la mention du fondement juridique de la décision ainsi que les éléments de faits pris en compte pour justifier la décision prise ;*

*- La seconde consiste à vérifier si au terme des éléments pris en compte par l'administration, (laquelle doit au demeurant prendre en considération tous les éléments de la cause), cette dernière a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis ».*

Il prétend que la partie défenderesse reste en défaut de motiver sa décision sur l'aspect factuel et légal. Ainsi, il stipule qu'il a introduit, dans les délais légaux, sa demande de renouvellement de son titre de séjour et a produit tous les documents requis dont une attestation d'inscription au cursus en master en sociologie à finalité spécialisée.

Il ajoute que n'ayant pas eu de réponse quant au traitement de sa demande, il a relancé l'administration communale les 26 octobre et 9 novembre 2022 ainsi que cela ressort d'échanges de courriels. Il précise qu'en réponse à ces courriels, le bureau des étrangers de l'administration communale lui a répondu qu'il n'avait aucune instruction ou réponse de la partie défenderesse. De plus, il souligne qu'il n'a pas été informé par son administration communale d'une quelconque instruction ou courrier recommandé transmis à son attention en date du 28 octobre 2022 et ce, malgré des relances de sa part.

Dès lors, il déclare que s'il avait eu connaissance du droit d'être entendu, ou s'il avait été informé par son administration communale de l'existence d'un courrier à son attention, il n'aurait pas manqué d'y répondre.

Or, il relève que la partie défenderesse lui a notifié, en date du 28 décembre 2022, une décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour dans un style laconique et stéréotypé.

Il considère qu'en fondant l'acte attaqué sur un cas de figure prévu à l'article 61/1/4, § 2, 6°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a manqué à son devoir d'analyse individualisée de chaque cas particulier. La motivation de la partie défenderesse ne rencontrerait dès lors pas les exigences légales qui s'imposent.

En outre, il précise que le fondement juridique de l'acte attaqué est erroné en telle sorte qu'elle ne serait pas motivée en droit.

Ainsi, il déclare que « *si la partie adverse avait réalisé un examen minutieux et in concreto du cas d'espèce, elle aurait pu conclure non seulement que [la partie requérante] n'a jamais informée d'un droit d'être entendu délivré à son attention ; mais également que le retard académique de l'intéressé n'était aucunement la conséquence du fait que [la partie requérante] aurait une volonté quelconque de rester excessivement aux études* ».

Il rappelle, à nouveau, qu'il n'a jamais privilégié une autre activité que ses études et que son échec était lié tant aux difficultés d'adaptation académique, à sa sanction par le jury facultaire et par son état de santé. Il précise que « *depuis le début de son Master, il a toujours été autorisé/admis à poursuivre sa formation dans le même établissement et est par ailleurs resté finançable* » et qu'« *ayant pris langue avec son administration communale les 27 octobre et 09 novembre soit un jour avant et moins de deux semaines après le courrier recommandé supposé transmis et non réclamé par [le requérant]. Il ne saurait être reproché à ce dernier de n'avoir pas réclamé son recommandé* ». Dès lors, il estime ne pas avoir été entendu. A cet égard, il fait référence à l'arrêt Yoh-Ekale de la Cour européenne des droits de l'Homme du 20 décembre 2011.

En outre, il déclare que la partie défenderesse doit, lorsqu'elle est soumise à une demande, faire preuve d'un examen aussi rigoureux que possible en tenant compte de la situation particulière de l'individu, ce qui n'aurait pas été le cas en l'espèce.

Dès lors, il estime qu'il ressort clairement de l'acte attaqué qu'au lieu d'effectuer un examen particulier et complet du dossier, la partie défenderesse a pris, faute de soin et de suivi sérieux, une décision hâtive et ajoute que la partie défenderesse ne lui a pas donné l'occasion d'être entendu de sorte qu'elle a ainsi violé le principe de bonne administration et son devoir de soin en ce qu'elle n'a, à aucun moment, rencontré sa réponse, en occultant non seulement le cheminement précis et les circonstances ayant conduit à son retard académique mais également ses multiples relances auprès de son administration communale ainsi que ses relances téléphoniques directement auprès de la partie défenderesse.

Il ajoute que, compte tenu du temps de traitement de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour, la partie défenderesse aurait pu solliciter de sa part des pièces complémentaires en vue d'asseoir sa conviction dans le dossier. Il rappelle que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour juger du caractère excessif de la durée des études mais qu'il doit recueillir, en vertu de l'article 61, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et était inscrit l'année académique ou scolaire précédente.

Or, il relève qu'en l'espèce, la partie défenderesse a manqué à ses obligations de motivation formelle, de soin et de minutie, en ne tenant pas compte de sa situation individuelle ainsi que ses résultats académiques au seul motif qu'il n'a réussi que 150 crédits au cours de son programme d'études. Il précise qu'il n'est pas demandé au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais de constater la non prise en considération de tous les éléments du dossier sans motivation adéquate.

Par conséquent, il estime que les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle sont clairement violés par l'administration.

**2.4.** En une troisième branche portant sur la violation du principe « *audi alteram partem* », il estime que « *la satisfaction au cas d'espèce dudit principe aurait notamment conduit la partie adverse à ne pas*

*s'arrêter à la simple sollicitation d'une enquête* ». Ainsi, il rappelle qu'il n'a jamais été informé d'un droit d'être entendu délivré à son encontre, malgré ses relances auprès de son administration communale, qui traduirait sa bonne foi. Dès lors, il prétend que cette seule constatation suffit à démontrer qu'il n'a jamais été entendu avant la prise des actes attaqués.

Il affirme que les informations recueillies auraient dû pleinement servir à la partie défenderesse en vue de prendre sa décision en pleine connaissance de cause étant donné qu'une fois communiqués ces éléments constituaient des pièces du dossier administratif. Cela aurait permis à la partie défenderesse de constater :

*« - Que les résultats académiques de l'intéressé étaient notamment justifiés non seulement par ses problèmes d'adaptation au système académique belge, à l'annulation de ses notes pour suspicion de plagiat, mais également son état de santé.*

*- Qu'il n'a à aucun moment privilégié le travail au détriment de ses études ».*

Il estime que tirer des conclusions hâtives n'est ni pertinent, ni admissible de la part de la partie défenderesse et *« qu'en cas de doute, la partie adverse aurait pu/dû instruire davantage, en demandant notamment un complément d'informations à [la partie requérante] pour ainsi pouvoir mieux asseoir sa décision compte tenu notamment du délai de traitement pris par la partie adverse »*. Il rappelle n'avoir jamais été entendu ni pour la décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour, ni pour la décision d'ordre de quitter le territoire. Il cite à cet effet l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne C-116/13 du 5 novembre 2014.

Il estime ainsi que la partie défenderesse est tenue de prêter toute l'attention requise aux observations dont il lui auraient fait part afin d'examiner avec soin et impartialité sa situation personnelle. Dès lors, il appartenait à cette dernière de s'abstenir de prendre une décision de refus de prolongation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire alors qu'il est régulièrement inscrit et poursuit son cursus académique. Il considère qu'il n'a pas été autorisé à faire valoir l'ensemble des arguments jugés pertinents pour renverser les constats de la partie défenderesse et que si *« les moyens du [requérant] avaient été pris en compte sur la réalité de son parcours et le déroulé de ses années académiques, ils auraient suffisamment renseigné la partie adverse sur la situation réelle du [requérant] »*.

Par conséquent, il prétend avoir produit tous les documents requis pour le renouvellement de son séjour dans les délais et remplir toutes les conditions pour voir son séjour étudiant prolongé. Il ajoute que *« les articles 58 et 59 de la loi en cause confèrent un droit au séjour à l'étudiant qui remplit les conditions qu'ils prévoient (Doc. parl., Chambre, 1977-1978, n° 144/7, p. 49), l'autorité disposant à cet égard d'une compétence liée (...) »* et que *« s'agissant d'une compétence liée de l'administration, la décision de refus de prolongement de séjour ne peut être fondée que si l'étranger ne satisfait pas à l'une des conditions visées par le législateur, lequel ne laisse aucun pouvoir d'appréciation à l'administration »*.

Par conséquent, il estime qu'il ne fait aucun doute que la partie défenderesse a pris une décision courte et stéréotypée sans qu'aucun examen de la globalité du dossier ne ressorte et que la procédure aurait pu aboutir à une issue différente. Partant, les motifs de l'acte attaqué, ne tiendraient pas compte de l'ensemble des éléments du dossier.

**2.5.** En une quatrième branche portant sur la violation du devoir de minutie, il estime que ce devoir a été méconnu en ce que *« bien qu'ayant transmis un droit d'être entendu à la [partie requérante], celle-ci n'a à aucun moment été atteinte par ledit courrier »*.

Il déclare qu'il n'a jamais fait valoir ses moyens de défense et que la partie défenderesse n'a pas pris en compte tous les éléments pertinents de la cause et donc, par ce seul fait, le devoir de minutie se trouverait violé.

Il prétend avoir sollicité, à plusieurs reprises, de son administration communale, l'état de traitement de sa demande un jour avant et deux semaines après l'envoi du supposé recommandé, *« Preuve s'il était encore nécessaire de ce que [le requérant] a fait preuve d'une certaine diligence et n'aurait dès pu refuser de répondre à un droit d'être entendu qu'il sollicitait et réclamait lui-même »*. Or, il relève que la partie défenderesse s'est limitée à une analyse stricte de ses années précédentes, de tirer des

conclusion de l'absence de réponse et se jeter en conjecture sur son avenir sur l'unique base de ses observations sans aucune considération.

Il fait à cet égard référence au Rapport au Roi du 2 octobre 2018 relatif à l'arrêté royal du 23 avril 2018 modifiant les articles 101 et 103.2 et remplaçant l'annexe 29 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour et l'éloignement des étrangers qui énonce que : « *Un parcours type suppose qu'un étudiant obtienne son diplôme en un, deux ou trois ans respectivement. A cet égard également, il est fait preuve d'une certaine souplesse en ce qui concerne les étudiants étrangers* », souplesse qui doit être combinée à la nécessité de prendre en compte toutes les circonstances de l'espèce. En outre, il mentionne l'arrêt du Conseil d'Etat n° 221.713 du 12 décembre 2012.

Enfin, il précise avoir eu du mal pendant ses premières années d'études en Belgique à trouver sa voie au niveau académique en plus des difficultés morales et émotionnelles qu'il a traversé.

Dès lors, il considère qu'il est radical et manifestement erroné de conclure à ce stade que ses études sont entravées ou retardées par une volonté de s'éterniser aux études.

**2.6.** En une cinquième branche, il estime que la partie défenderesse a commis une l'erreur manifeste d'appréciation dans l'analyse de son dossier, et plus particulièrement sur les éléments ayant permis d'apprécier et de motiver sa demande de renouvellement de séjour.

Il relève que l'analyse selon laquelle « *l'intéressé a été invité à faire valoir son droit à être entendu par un courrier recommandé de l'Office des Etrangers du 28.10.2022, et ce courrier recommandé n'a pas été réclamé par l'intéressé* » procède d'une analyse erronée de la partie défenderesse dès lors qu'elle ne se fonde pas sur le dossier administratif ou ne permet pas d'établir de manière certaine et manifeste qu'il n'est pas en droit de prétendre au bénéfice du séjour en tant qu'étudiant.

Ainsi, il relève que la partie défenderesse ne conteste pas le fait qu'il a fourni des éléments concrets en vue du renouvellement de son autorisation de séjour, la décision prise par la partie défenderesse était empreinte d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle n'apprécie pas concrètement sa demande. Il ajoute que cette dernière tire des conclusions hâtives et définitives dans son appréciation du dossier.

Par ailleurs, il prétend que l'affirmation selon laquelle il n'a pas réclamé son courrier recommandé du 28 octobre 2022 ne saurait « *prosperer* » dès lors qu'il a sollicité par divers courriels adressés à son administration communale de connaître l'état d'avancement de sa demande. Il rappelle qu'il n'a pas été « *éteint* » par le courrier droit d'être entendu.

Il prétend que toute autre conclusion ne serait pas fondée et ne pourrait pas être établie de manière certaine. Il ajoute que le retard qui a été allégué par la partie défenderesse trouve sa source ailleurs que dans la volonté de s'éterniser aux études.

Il précise que le délai de traitement de sa demande a été anormalement long de sorte que la partie défenderesse aurait dû solliciter de sa part des pièces complémentaires afin de confirmer ses affirmations.

Dès lors, la conclusion selon laquelle il prolonge ses études de manière excessive ou encore qu'il ne pourrait pas obtenir son diplôme final dans un avenir prévisible doit être sanctionné au titre de l'erreur manifeste d'appréciation. Il précise que pour démontrer cette absence ou ce manque, il incombe à la partie défenderesse de démontrer que le dossier administratif « *laisse entrevoir autre chose* ».

Par conséquent, il déclare qu'au regard des pièces fournies dans le dossier administratif et notamment celles fournies en vue de la demande de renouvellement et le courrier en réponse, la partie défenderesse avait donc connaissance de l'objet de sa demande et ne pouvait donc pas se fonder uniquement sur les crédits réussis pour fonder la décision et ce, sans avoir égard à l'ensemble du dossier.

**2.7.** En une sixième branche, il estime que la violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée se dégage du risque d'atteinte portée à la dignité humaine.

Ainsi, il déclare avoir noué, développé et entretenu des liens très forts avec la Belgique et notamment avec son environnement (vie associative et communautaire comblée). Il précise qu'il passe « *le plus clair de son temps en dehors de ses cours et son occupation étudiant avec de ses proches en séjour en Belgique* ».

Il souligne qu'il a forgé de nombreuses relations privées en Belgique en plus d'une parfaite intégration économique et sociale de sorte qu'une décision d'expulsion aurait dû prendre en compte ces éléments et s'assurer que l'ordre de quitter le territoire ne contrevient pas aux normes mentionnées précédemment.

Par ailleurs, il observe que l'acte attaqué n'opère pas de contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la mesure de refoulement et sa situation.

Il fait mention de la situation sanitaire mondiale liée au covid-19 qui sévit encore et le fait que l'ordre de quitter le territoire pourrait s'apparenter à un traitement inhumain et dégradant prohibé par l'article 3 de la Convention européenne précitée compte tenu de sa situation actuelle.

Il précise que la mise en œuvre d'une décision de refus de renouvellement de séjour aura pour effet de le contraindre à retourner dans son pays d'origine afin d'obtenir un visa et lui fera perdre les opportunités et offres qui s'ouvrent à lui actuellement.

Enfin, il ajoute que le contraindre à retourner en Guinée est un traitement inhumain et dégradant dans la mesure où la Guinée est parmi les pays particulièrement frappés par la pandémie en Afrique et ne disposant pas de moyens techniques suffisants pour la prise en charge des malades.

**2.8.** En un septième branche portant sur la violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée, il constate qu'il ressort de l'ordre de quitter le territoire du 6 décembre 2022 que la partie défenderesse se fonde uniquement sur le fait qu'il n'a réussi que 150 crédits à l'issue de quatre années, qu'il n'aurait pas répondu au droit d'être entendu et aurait prolongé son séjour en Belgique de manière excessive.

Il relève qu'à la lecture de son dossier, il n'a plus que 25 crédits à réussir pour terminer son programme de master en sociologie, ce qui représente son travail de fin d'études. Dès lors, il estime que l'acte attaqué n'a pas opéré un contrôle de proportionnalité ou d'opportunité quant à sa situation et a méconnu l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Il rappelle que « *les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, d'autre part, il revient à l'autorité de se livrer, avant de prendre sa décision à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance* ».

Il précise qu'il n'a plus de véritables attaches avec le pays d'origine de sorte qu'une décision d'expulsion aurait dû prendre en considération ces éléments et s'assurer que l'ordre de quitter le territoire ne contrevient pas aux normes précitées. Il souligne que l'acte attaqué n'opère aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la mesure de refoulement et sa situation.

Il souligne « *l'existence d'une vie privée et familiale découlant de ses cinq années passées en Belgique. A cet égard, il convient de rappeler que [la requérante] réside sur le territoire belge depuis 2018, et qu'elle y poursuivait son cursus académique afin d'entrer en possession d'un diplôme universitaire belge.*

*176. L'exécution d'un ordre de quitter le territoire entraînerait une rupture dans le bon déroulement de ses études, lui ferait perdre une année ou plusieurs années académiques et retarderait son entrée dans le monde professionnel.*



177. Dans le cas d'espèce, elle sera donc impossible de réparer par équivalent une expulsion mettant à néant le parcours académique de la requérante ainsi que sa vie privée sur le territoire.

178. [La partie requérante] réside en Belgique depuis de nombreuses années et peut se prévaloir d'un ancrage local durable.

179. Le risque d'atteinte à l'article 8 de la CEDH est manifeste et porte notamment sur :

- L'impossibilité pour le client de travailler et subvenir à ses besoins ;
- L'entrave exercée sur la liberté de circulation ;
- L'impossibilité de poursuivre ses stages en vue de parfaire sa formation et acquérir de l'expérience professionnelle ;
- L'impossibilité dignement sa vie familiale.

180. En effet, il est indéniable que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire a pour effet de compromettre définitivement sa vie privée en Belgique et son ancrage durable au territoire belge.

181. De ce fait, [la requérante] prouve que la décision querellée aura pour effet de mettre gravement en péril sa vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

182. La décision n'opère encore aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la mesure de refoulement et la situation de l'intéressé.

183. Le Conseil précisant en outre que :

« Il ne saurait être considéré que le fait que la partie requérante n'a pas formellement invoqué l'article 8 de la CEDH dans sa demande de renouvellement ou dans son courrier du 20 mars 2020 dispenserait la partie défenderesse de son devoir de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée en fonction des éléments dont elle a connaissance au moment de la prise d'une décision mettant fin à un droit de séjour. Quand bien même l'article 8 de la CEDH n'impose pas d'obligation spécifique de motivation, le conseil ne peut que constater que s'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a bien tenu compte de l'existence d'une éventuelle vie familiale en Belgique, il n'en va pas de même en ce qui concerne la vie privée donc aucune prise en considération n'apparaît à la lecture des pièces versées au dossier administratif. (Nous soulignons) ».

184. En l'espèce, il ne ressort pas des décisions querellées que la partie adverse n'a à aucun moment pris en compte ou appréciée la vie privée de [la requérante] ; de la même manière elle n'a que très peu analysé et apprécié sa vie familiale en invoquant uniquement l'absence d'éléments probants sans toutefois les solliciter de [la partie requérante].

185. Qu'une telle attitude et décision viole manifestement l'article 8 CEDH.

186. Compte tenu de la précarité et du manque de moyens économiques et sanitaires en Guinée, [la requérante] ne pourrait en cas d'infection au covid-19 notamment ou à la variole du singe, y bénéficier de meilleurs soins qu'en Belgique.

187. En effet, la disposition susvisée consacre le respect de la vie privée et familiale et interdit toute ingérence de l'autorité sauf si elle constitue une mesure nécessaire.

188. De plus le Conseil d'Etat a rappelé dans un arrêt n° 240.393 du 11 janvier 2018 que si la loi du 15 décembre 1980 permet à l'Office des Etrangers de donner un ordre de quitter le territoire dans certains cas à des étudiants, il « reste tenu de prendre en considération, lors de la prise d'une décision d'éloignement, de la vie privée et familiale de l'étranger conformément à l'article 74/13 de la même loi, ainsi qu'à l'article 8 de la CEDH et d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence ».

189. Pour rappel, la vie privée « recouvre l'intégrité physique et morale de la personne et comprend la vie sexuelle » mais aussi englobe, « dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et de développer des relations avec ses semblables » (Niemietz c. Allemagne, CEDH du 16 décembre 1992).

190. La décision de l'autorité administrative, devant nécessairement procéder à une analyse de proportionnalité, doit pondérer les intérêts en présence ».

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

**3.1.1.** S'agissant du moyen unique, selon l'article 61/1/4, § 2, 6°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:

[...]

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive; ».

En outre, l'article 104, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 stipule que « *En vertu de l'article 61/1/4, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : [...]*

*9<sup>o</sup> l'autorisation de séjour lui a été accordé pour suivre une formation de master ou de master de spécialisation (« master après master ») de 60, 120 ou 180 crédits et il ne l'a pas réussie respectivement à l'issue de sa deuxième, de sa troisième ou de sa quatrième année d'études ; [...]* ».

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre au requérant de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

**3.1.2.** En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a été mis en possession d'un titre de séjour pour faire des études en Belgique en date du 14 novembre 2018, renouvelé jusqu'au 31 octobre 2022.

Or, il ressort du premier acte attaqué que « *L'intéressé a été autorisé au séjour temporaire strictement limité à la durée de ses études. Il a été mis en possession d'un titre de séjour provisoire valable du 14.11.2018 au 31.10.2019, renouvelé annuellement jusqu'au 31.10.2022. Après 4 années de Master en sociologie à l'Université Libre de Bruxelles, l'intéressé n'a validé que 150 crédits alors qu'il aurait dû en valider au moins 180. Pour l'année académique 2022-2023, il sollicite le renouvellement de son titre de séjour sur base d'une inscription en Master à finalité spécialisée en sociologie à l'Université Libre de Bruxelles. L'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master ou de master de spécialisation (« master après master ») et il ne l'a pas réussie au terme de 4 années d'études comme le stipule l'art. 104 §1<sup>er</sup> 9<sup>o</sup> de l'arrêté royal du 8 octobre 1981*», motivation qui n'a nullement été remise en cause par le requérant de sorte que les dispositions précitées n'ont pas été méconnues et que la partie défenderesse n'a donc pas commis une erreur manifeste d'appréciation.

**3.2.** Concernant la première branche relative aux difficultés rencontrées par le requérant durant ses études, à savoir les difficultés d'intégration, le changement du mode d'enseignement suite à la crise sanitaire, l'annulation d'une partie de ses notes pour plagiat, son état de santé et le fait de ne pas avoir privilégié une quelconque activité au détriment de ses études, ces éléments n'ont nullement été invoqués préalablement à la prise de l'acte attaqué de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ces éléments dont elle n'a pas eu connaissance en temps utile.

A toutes fins utiles, il est relevé que les délais prévus à l'article 104, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981 ont été établis en tenant compte des différents obstacles auxquels les étudiants sont habituellement confrontés dans le cadre de leur cursus académique. Quant à l'annulation de ses notes pour plagiat, il est à la source du préjudice allégué et ne peut donc invoquer sa propre turpitude.

Le requérant admet lui-même avoir l'obligation de valider encore 25 crédits pour réussir son année. Ce faisant, il admet qu'il se trouve bien dans les conditions de l'article 104, § 1<sup>er</sup>, 9<sup>o</sup>, précité. Il ne démontre nullement en quoi cette disposition ne lui serait pas applicable, pas plus qu'il n'établit que sa situation spécifique aurait dû mener la partie défenderesse à lui appliquer le bénéfice d'une autre disposition. Enfin, l'acte attaqué ne saurait être considéré comme disproportionné dans la mesure où il n'est pas contesté que les conditions de renouvellement ne sont pas remplies.

**3.3.** S'agissant de la deuxième branche du moyen unique, relative au fait que la partie défenderesse aurait pris les actes attaqués dans un style laconique et stéréotypé, ce grief s'avère dénué de tout fondement dans la mesure où la motivation adoptée par la partie défenderesse correspond à la situation du requérant et aux éléments se trouvant au dossier administratif.

Concernant le fait que le requérant aurait produit tous les documents requis en vue du renouvellement de son titre de séjour, dont une attestation d'inscription au master en sociologie à finalité spécialisée, cela n'est nullement contesté par la partie défenderesse mais ne remet nullement en cause la conclusion tirée par la partie défenderesse selon laquelle le requérant n'a pas validé les crédits requis à l'issue de sa quatrième année de formation en master. Une conclusion identique peut être dressée quant au fait qu'il a relancé l'administration communale à deux reprises en vue de savoir où en était le traitement de sa demande de renouvellement de séjour, grief qui d'ailleurs n'est pas réellement dirigé à l'encontre de la partie défenderesse.

En ce que le requérant fait grief à l'administration communale de ne pas l'avoir informé de l'existence d'un courrier recommandé du 28 octobre 2022 concernant le droit à être entendu, ce grief est dirigé non par à l'encontre de la partie défenderesse mais de l'administration communale, laquelle n'est pas partie à la cause de sorte que ce grief est dénué de pertinence.

Dès lors, contrairement aux dires du requérant, la motivation du premier acte attaqué rencontre bien les exigences légales qui s'imposent à elle dans la mesure où elle a pris en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance lors de la prise de acte attaqué.

**3.4.** S'agissant du surplus de la deuxième branche et de la troisième branche portant sur la violation du droit à être entendu, il ressort des informations contenues au dossier administratif que le requérant a été informé que la partie défenderesse envisageait de lui retirer son autorisation de séjour et qu'un ordre de quitter le territoire allait lui être délivré.

Par le biais d'un courrier du 28 octobre 2022, la partie défenderesse a invité le requérant à faire valoir tout élément qu'il pouvait juger important, courrier auquel le requérant n'a pas daigné répondre, ce qu'il ne conteste pas par ailleurs. Le requérant ne fournit aucune explication justifiant le fait qu'il n'a pas répondu à ce courrier si ce n'est de reprocher à l'administration communale de ne pas l'avoir averti de l'existence de ce courrier malgré ses relances auprès d'elle. Le Conseil s'en réfère aux propos tenus *supra* quant aux reproches adressés à l'administration communale qui n'est pas partie à la cause.

De plus, le fait que le requérant déclare être de bonne foi ne peut suffire à justifier le fait qu'il n'a pas répondu au courrier « *droit à être entendu* » et qu'il ne fournit aucune justification valable à ce sujet. Il ne peut dès lors être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments dont elle n'avait pas connaissance lors de la prise de l'acte attaqué. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les conclusions de la partie défenderesse seraient hâtives et non pertinentes.

En outre, la partie défenderesse n'était pas tenue d'instruire davantage la demande en sollicitant du requérant un complément d'informations, ce dernier ayant eu la possibilité de produire tous les éléments qu'il souhaitait lors de l'envoi du courrier « *droit d'être entendu* » du 28 octobre 2022 et préalablement à la prise des actes attaqués.

Dès lors, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir méconnu le droit à être entendu, cette dernière ayant pris en compte la situation du requérant dans sa globalité et au vu des éléments avancés par celui-ci et contenu au dossier.

**3.5.** S'agissant des quatrième et cinquièmes branches et la méconnaissance alléguée du principe de minutie, le premier acte attaqué a été pris sur la base d'informations mises à sa disposition et présentes au dossier administratif, lesquelles ont été appréciées adéquatement de sorte qu'il ne peut être question d'une méconnaissance du devoir de minutie ou encore d'une erreur manifeste d'appréciation, ce que le requérant ne démontre d'ailleurs pas.

Concernant le fait que le requérant n'a pas été atteint par le courrier du 28 octobre 2022, le Conseil s'en réfère aux développements qui ont déjà été effectués *supra*. Il en va de même quant au fait qu'il a

sollicité l'administration communale à plusieurs reprises, le requérant n'expliquant pas les raisons pour lesquelles il n'a pas répondu au courrier du 28 octobre 2022. Dès lors, ces griefs ne sont pas fondés.

**3.6.** S'agissant de la sixième branche portant sur la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne précitée, le requérant ne démontre pas *in concreto* en quoi la prise d'un ordre de quitter le territoire serait constitutive d'un traitement inhumain et dégradant, le requérant se contentant d'invoquer le fait d'avoir des liens forts avec la Belgique (relations sociales et économiques), éléments qui ont dû être pris en considération lors de l'adoption de l'ordre de quitter le territoire. Le requérant invoque également la crise sanitaire qui persisterait encore aujourd'hui. Or, il est fait état de cet élément pour la première fois en termes de requête en telle sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte dans la motivation des actes attaqués, le requérant n'ayant pas invoqué ledit élément lors de l'exercice de son droit à être entendu, lequel n'a pas été exercé par ailleurs dans la mesure où le requérant n'a pas daigné répondre au courrier du 28 octobre 2022. Le requérant ne fait valoir aucun élément individuel concret pour étayer le risque qu'il allègue.

De plus, il n'établit pas de manière sérieuse que son risque de contamination est plus élevé dans son pays d'origine qu'en Belgique, alors que l'épidémie de COVID-19 a été qualifiée de pandémie mondiale par l'OMS. Par ailleurs, aucune disposition réglementaire actuelle ne s'oppose à l'adoption des décisions prises sur la base de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le fait que les voyages non essentiels vers la Guinée au départ de la Belgique aient été temporairement déconseillés ou interdits ne s'oppose pas à l'adoption des actes attaqués. Il en est d'autant plus ainsi que les frontières aériennes ont été rouvertes de sorte que le requérant ne justifie plus d'un intérêt actuel à cette critique, et que ce dernier ne prétend pas qu'il est atteint du covid-19 de sorte que cela s'avère encore plus hypothétique. Dès lors, il ne peut nullement être question d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée.

**3.7.** S'agissant de la septième branche relative à la violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée, lorsque le requérant allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte.

Le requérant n'a pas fait état, préalablement à la prise des actes attaqués, d'une quelconque vie privée et familiale. De plus, il ressort du dossier administratif que le requérant n'a pas daigné répondre au courrier « *droit d'être entendu* » du 28 octobre 2022 par le biais duquel il aurait pu faire état de tout élément relatif à une vie privée et/ou familiale, *quod non in specie*.

Toutefois, concernant plus spécifiquement la vie familiale du requérant, cette dernière a fait l'objet d'un examen dans le cadre de la note de la partie défenderesse du 20 octobre 2022 contenue au dossier administratif et dont il ressort que le requérant a un frère qui se trouve, sous carte F, en Belgique mais que ce dernier n'a pas invoqué sa relation avec son frère de sorte qu'il n'a pas réellement fait valoir l'existence d'une vie familiale en Belgique, celle-ci devant dès lors être considérée comme inexistante. C'est donc à juste titre que la partie défenderesse n'a fourni dans les actes attaqués aucune motivation spécifique concernant la vie familiale alléguée en termes de requête dans la mesure où elle n'avait pas connaissance de l'existence d'une telle vie familiale lors de la prise des actes attaqués et que le requérant s'est abstenu de faire valoir le moindre élément à cet égard lors de l'exercice de son droit à être entendu, voire n'y a pas répondu du tout.

Quant à la vie privée du requérant, ce dernier se contente de l'évoquer de manière vague et générale et de faire état de la longueur de son séjour. Le requérant n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'il peut avoir en Belgique. Or, la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que le requérant aurait séjourné plus ou moins longuement sur le territoire national. La violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée n'est donc pas établie.

Quant aux arguments relatifs à la pandémie de covid-19, le requérant ne précise nullement en quoi ceux-ci seraient de nature à porter atteinte à sa vie familiale, se bornant à indiquer qu'en cas de retour

